1. ------IND- 2019 0309 HU- FR- ------ 20190703 --- --- PROJET

**Décret**

**……/2019 (… ....) du ministre de l’agriculture (AM)**

**portant modification du décret nº 53/2017 du ministre de l’agriculture (FM) du 18 octobre 2017 portant sur les critères d’exploitation des installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 140 kWth, mais inférieure à 50 kWth, et les valeurs limites de leurs émissions de polluants atmosphériques**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l’article 110, paragraphe 8, point g), de la loi LIII de 1995 portant sur la réglementation générale relative à la protection de l’environnement, et dans le cadre de mes compétences définies à l’article 79, point 9, du décret gouvernemental nº 94/2018 du 22 mai 2018 portant sur les tâches et les compétences des membres du gouvernement, je décrète:

**Article premier**

(1) L’article 2, paragraphe 1, du décret nº 53/2017 du ministre de l’agriculture (FM) du 18 octobre 2017 portant sur les critères d’exploitation des installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 140 MWth, mais inférieure à 50 MWth, et les valeurs limites de leurs émissions de polluants atmosphériques (ci-après: le «Décret») est complété par le point 1a, comme suit:

*(Au sens du présent décret, on entend par:)*

«1.a *système de transport de gaz*: système de gaz naturel coopératif tel que défini par la loi XL de 2008 sur l’approvisionnement en gaz naturel;»

(2) À l’article 2, paragraphe 1, du Décret, le point 9 est remplacé par la disposition suivante:

«9. *puissance thermique nominale totale*: addition des puissances thermiques nominales calculée selon la règle du cumul des installations de combustion, qui dans le cas d’une installation de combustion est identique à la puissance thermique nominale;»

**Article 2**

(1) À l’article 4 du Décret, les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«(6) Il importe d’appliquer les valeurs limites d’émission visées à l’annexe 1 pour les installations de combustion de catégorie I dont la puissance nominale totale est égale ou supérieure à 1 MWth, qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, à la seule exception que pour les installations utilisant des combustibles issus de la biomasse solide, la valeur limite d’émission de particules solides est de 200 mg/Nm3 et la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone est de 375 mg/Nm3.

(7) Jusqu’au 1er janvier 2030, il convient d’utiliser les valeurs limites visées à l’annexe 1dans le cas des installations de combustion de catégorie I dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MWth et qui fournissent 50 % au moins de la production de chaleur utile de l’installation, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, sous la forme de vapeur ou d’eau chaude, à un réseau public de chauffage urbain, à la seule exception que pour les installations de combustion utilisant des combustibles solides ou liquides, la valeur limite d’émission de dioxyde de soufre soit de 1 100 mg/Nm3, pour celles utilisant des combustibles solides, la valeur limite d’émission de particules solides soit de 150 mg/Nm3 et pour celles utilisant des combustibles issus de la biomasse solide, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone soit de 375 mg/Nm3.»

(2) À L’article 4 du Décret, le paragraphe 9 entre en vigueur avec le texte suivant:

«(9) Dans le cas des moteurs et turbines à gaz de catégorie I dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MWth qui sont utilisés pour faire fonctionner des stations de compression de gaz servant à assurer la sûreté et la sécurité d’un système national de transport de gaz, il convient d’appliquer aux oxydes d’azote, la valeur limite figurant à l’annexe 1 jusqu’au 1er janvier 2030, à la seule exception que dans le cas de moteurs à gaz mis en service avant le 1er janvier 1994, la valeur limite d’émission d’oxydes d’azote soit de 565 mg/Nm3.»

(3) À l’article 4 du Décret, le paragraphe 10 est remplacé par la disposition suivante:

«(10) Il importe d’appliquer les valeurs limites d’émission visées à l’annexe 1 pour les installations de combustion de catégorie II, qui ne sont pas exploitées plus de 500 heures par an, en moyenne mobile calculée sur une période de cinq ans, à la seule exception que pour les installations utilisant des combustibles solides, la valeur limite d’émission de particules solides soit de 100 mg/Nm3 et pour les installations utilisant des combustibles issus de la biomasse solides dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 1 MWth, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone soit de 375 mg/Nm3.»

(4) À l’article 4 du Décret, le paragraphe 13 est remplacé par la disposition suivante:

«(13) Dans le cas de moteurs fixes, les valeurs limites d’émission ne s’appliquent pas

*a)* aux moteurs dont la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MWth et dont la consommation de combustible est inférieure à 50 kg/h et

*b)* aux moteurs fixes entraînant une source d’énergie de secours en fonctionnement moins de 50 h/an.»

**Article 3**

À l’article 12 du Décret, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«(2) Il convient d’appliquer les valeurs limites d’émission prévues à l’annexe 1, au plus tard le 31 décembre 2029, aux installations de combustion de catégorie I dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 1 MWth, mais ne dépasse pas 5 MWth, nonobstant les exceptions suivantes:

1. dans le cas d’une combustion de biomasse solide, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone est de 375 mg/Nm3;
2. dans le cas de moteurs à gaz dont la puissante thermique nominale totale est supérieure à 3 MWth, mis en service avant le 1er janvier 1994, la valeur limite d’émission relative aux oxydes d’azote est de 565 mg/Nm3, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone pour les moteurs à quatre temps est de 375 mg/Nm3, pour les moteurs à deux temps est de 320 mg/Nm3 et la valeur limite d’émission de carbone organique total exprimé en C (carbone), à l’exception du méthane, est de 115 mg/Nm3.

(3) Il convient d’appliquer les valeurs limites d’émission prévues à l’annexe 1, au plus tard le 31 décembre 2024, aux installations de combustion de catégorie I dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 5 MWth, nonobstant les exceptions suivantes:

1. dans le cas d’une combustion de biomasse solide, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone est de 375 mg/Nm3;
2. dans le cas de moteurs à gaz mis en service avant le 1er janvier 1994, la valeur limite d’émission relative aux oxydes d’azote est de 565 mg/Nm3, la valeur limite d’émission de monoxyde de carbone pour les moteurs à quatre temps est de 375 mg/Nm3, pour les moteurs à deux temps est de 320 mg/Nm3 et la valeur limite d’émission de carbone organique total exprimé en C (carbone), à l’exception du méthane, est de 115 mg/Nm3.»

**Article 4**

(1) L’annexe 1 du Décret est modifiée conformément à l’annexe 1.

(2) L’annexe 2 du Décret entre en vigueur conformément à l’annexe 2.

(3) L’annexe 3 du Décret entre en vigueur conformément à l’annexe 3.

(4) L’annexe 4 du Décret est modifiée conformément à l’annexe 4.

(5) L’annexe 5 du Décret est modifiée conformément à l’annexe 5.

**Article 5**

L’annexe 4, point 3, sous-point 3.4, du Décret est abrogée.

**Article 6**

(1) À l’exception du contenu des paragraphes 2 à 3, le présent décret entre en vigueur le 15e jour suivant sa publication.

(2) L’article 2, paragraphes 1 et 2, ainsi que l’article 4, paragraphe 3 et l’annexe 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

(3) L’article 4, paragraphe 2 et l’annexe 2 entrent en vigueur le 1er janvier 2030.

**Article 7**

(1) Le présent décret répond aux exigences de la directive 2015/2193/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l’atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

(2) Le présent projet de décret a été notifié au préalable conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information.

Budapest, le « ...» juin 2019.

Dr István Nagy

*Ministre de l’agriculture*

*Annexe 1 au décret no …/2019 (...) du ministre de l’agriculture (AM)*

1. À l’annexe 1, point 2, du Décret, le sous-point 2.3 est remplacé par la disposition suivante:

«2.3. La valeur limite d’émission de NOx est de 320 mg/m3 dans le cas de la combustion du lignite, de 300 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant des combustibles issus de la biomasse solide et de 210 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant d’autres combustibles solides.»

2. À l’annexe 1, point 3, du Décret, le sous-point 3.1 est remplacé par la disposition suivante:

«3.1. La valeur limite d’émission de NOx est de 300 mg/m3 dans le cas des moteurs à deux temps, de 225 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz à quatre temps utilisant du biogaz et des gaz de décharge, de 1 650 mg/m3 dans le cas de moteurs diesel utilisés exclusivement dans des forages d’exploration et de 1 500 mg/m3 dans le cas d’autres moteurs diesel.»

3. À l’annexe 1 du Décret, le point 3 est complété du sous-point 3.4 suivant:

«3.4. La valeur limite d’émission de COT est de 95 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz utilisant du gaz naturel à teneur en éthane supérieure à 5 %.»

*Annexe 2 au décret no …/2019 (...) du ministre de l’agriculture (AM)*

1. Dans le champ B:5 du tableau de l’annexe 2, point 2, du Décret, le texte «1 500» est remplacé par le texte «375».

2. À l’annexe 2, point 2, du Décret, le sous-point 2.5 entre en vigueur avec le texte suivant:

«2.5. La valeur limite d’émission de NOx est de 320 mg/Nm3 dans le cas de la combustion du lignite, de 300 mg/Nm3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant des combustibles issus de la biomasse solide et de 210 mg/Nm3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant d’autres combustibles solides.»

3. À l’annexe 2, point 3, du Décret, le sous-point 3.3 entre en vigueur avec le texte suivant:

«3.3. La valeur limite d’émission de NOx est de 1 500 mg/Nm3, dans les cas suivants:

a) pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006;

b) pour les moteurs à double combustible en mode liquide.»

4. À l’annexe 2 du Décret, le point 3 entre en vigueur complété du sous-point 3.8 suivant:

«3.8. La valeur limite d’émission de COT est de 95 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz utilisant du gaz naturel à teneur en éthane supérieure à 5 %.»

*Annexe 3 au décret no …/2019 (...) du ministre de l’agriculture (AM)*

1. Dans le champ B:5 du tableau de l’annexe 3, point 2, du Décret, le texte «1 500» est remplacé par le texte «375».

2. À l’annexe 3, point 2, du Décret, le sous-point 2.6 entre en vigueur avec le texte suivant:

«2.6. La valeur limite d’émission de NOx est de 320 mg/m3 dans le cas de la combustion du lignite, de 300 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant des combustibles issus de la biomasse solide et de 210 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant d’autres combustibles solides.»

3. À l’annexe 3, point 3, du Décret, le sous-point 3.3 entre en vigueur avec le texte suivant:

«3.2. La valeur limite d’émission de NOx est de 1 500 mg/Nm3, dans les cas suivants:

a) pour les moteurs diesel dont la construction a débuté avant le 18 mai 2006;

b) pour les moteurs à double combustible en mode liquide.»

4. À l’annexe 3 du Décret, le point 3 entre en vigueur complété des sous-points 3.9 et 3.10 suivants:

«3.9. La valeur limite d’émission de COT est de 95 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz utilisant du gaz naturel à teneur en éthane supérieure à 5 %.

3.10. Dans le cas de moteurs à gaz mis en service avant le 1er janvier 1994, qui sont utilisés pour faire fonctionner des stations de compression de gaz servant à assurer la sûreté et la sécurité d’un système national de transport de gaz, la valeur limite d’émission de CO est de 375 mg/m3 pour les moteurs à quatre temps et de 320 mg/m3 pour les moteurs à deux temps et la valeur limite d’émission de COT est de 115 mg/m3 jusqu’au 1er janvier 2030.»

*Annexe 4 au décret no …/2019 (...) du ministre de l’agriculture (AM)*

1. À l’annexe 4, point 2, du Décret, le sous-point 2.5 est remplacé par la disposition suivante:

«2.5. La valeur limite d’émission de NOx est de 320 mg/m3 dans le cas de la combustion du lignite, de 300 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant des combustibles issus de la biomasse solide et de 210 mg/m3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant d’autres combustibles solides.»

2. À l’annexe 4, point 3, du Décret, le sous-point 3.3 est remplacé par la disposition suivante:

«3.3. Dans le cas de moteurs diesel, la valeur limite d’émission de NOx, dans la mesure où leur émission de NOx est limitée à l’aide de mesures prioritaires, est de 1 650 mg/m3 pour les moteurs diesel utilisés exclusivement pour des forages d’exploration et de 1 500 mg/m3 pour les autres moteurs diesel.»

3. À l’annexe 4 du Décret, le point 3 est complété du sous-point 3.8 suivant:

«3.8. La valeur limite d’émission de COT est de 95 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz utilisant du gaz naturel à teneur en éthane supérieure à 5 %.»

*Annexe 5 au décret no …/2019 (... ...) du ministre de l’agriculture (AM)*

1. Dans le champ B:5 du tableau de l’annexe 5, point 2, du Décret, le texte «1 500» est remplacé par le texte «375».

2. À l’annexe 5, point 2, du Décret, les sous-points 2.3 et 2.4 sont remplacés par les dispositions suivantes:

«2.3. La valeur limite d’émission de NOx est de 500 mg/Nm3 dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 1 MWth, mais ne dépassant pas 5 MWth, à l’exception d’une combustion de lignite, où elle est de 320 mg/Nm3 et d’une chaudière à combustion liquide utilisant des combustibles de biomasse solide, où elle est de 300 mg/Nm3.

2.4. La valeur limite d’émission de NOx est de 210 mg/Nm3 dans le cas de chaudières à combustible liquide utilisant d’autres combustibles solides.»

3. À l’annexe 5, point 3, du Décret, le sous-point 3.2 est remplacé comme suit:

«3.2. Dans le cas des moteurs fonctionnant de 500 à 1 500 heures par an, si des mesures primaires sont appliquées afin de réduire les émissions de NOx, les valeurs limites d’émission de NOx suivantes doivent être respectées:

a) 1 300 mg/Nm3 pour les moteurs diesel dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 20 MWth et dont le régime est inférieur ou égal à 1 200 tr/min;

b) 1 500 mg/Nm3 pour les moteurs diesel dont la puissance thermique nominale totale est supérieure à 20 MWth et pour les moteurs à double combustible en mode liquide;

c) 750 mg/Nm3 pour les moteurs diesel dont le régime est supérieur à 1 200 tr/min;

d) 380 mg/Nm3 pour les moteurs à double combustible en mode gaz.»

4. À l’annexe 5 du Décret, le point 3 est complété par le sous-point 3.9, comme suit:

«3.9. La valeur limite d’émission de COT est de 95 mg/m3 dans le cas des moteurs à gaz utilisant du gaz naturel à teneur en éthane supérieure à 5 %.»